

Arrêté portant rectification de l'arrêté n°100-2020/44 du 24 août 2020 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations au Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime

N°104-2020/48

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n°100-2020/44 du 24 août 2020 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations au Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,

Considérant l'adhésion de collectivités et établissements non affiliés au socle commun et indivisible de compétences proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime et qu'il convient de prévoir leur participation aux élections organisées par ledit Centre de gestion, le 28 octobre 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les articles suivants de l'arrêté n°100-2020/44 du 24 août 2020 susvisé sont modifiés ainsi :

SECTION 1 – Elections des représentants des communes et des établissements publics affiliés au Conseil d'administration du Centre de gestion

[..]

ARTICLE 3 : *Le Président du Centre de gestion fixe par arrêté le nombre et la répartition des sièges au Conseil d'administration du Centre de gestion, en application des dispositions de l'article 8 du décret du 26 juin 1985.*

Cet arrêté est affiché le 26 août 2020 au plus tard à la Préfecture et dans les Sous-préfectures de la Charente-Maritime, ainsi qu'au Centre de gestion Il est notifié à l'Association des Maires de la Charente-Maritime.

En fonction des adhésions au socle commun des collectivités et établissements non affiliés pouvant intervenir au cours du mois de septembre 2020, cet arrêté fixant la répartition des sièges pourra faire l'objet d'une modification jusqu'au 5 octobre 2020.

[...]

ARTICLE 5 : *Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de gestion.*

Pour les représentants des communes affiliées, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque maire électeur et mentionne la commune où il exerce son mandat ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Pour les représentants des établissements publics locaux affiliés, la liste électorale fait apparaître les nom et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur, désigné, le cas échéant, après le renouvellement général des conseils municipaux et des conseillers communautaires, et mentionne l'établissement public local dont il assure la présidence ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

Les listes électorales font l'objet le 21 septembre 2020 au plus tard d'une publicité par voie d'affichage à la Préfecture et dans les Sous-préfectures de la Charente-Maritime ainsi qu'au Centre de gestion.

La liste électorale des représentants des établissements publics locaux affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 5 octobre 2020 à 12h00.

ARTICLE 6 : Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission le 28 septembre 2020 au plus tard.

La commission statue et notifie sa décision aux intéressés le 5 octobre 2020, 12h00 au plus tard.

Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents d'établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours en annulation de l'élection.

[...]

SECTION 2 - Modalités de représentation des communes et des établissements publics non affiliés au sein du collège spécifique du Conseil d'administration du Centre de gestion

ARTICLE 17 : En application des dispositions de l'article 13 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un collège spécifique représente, au sein des conseils d'administration des centres de gestion, les collectivités et les établissements publics non affiliés, qui ont demandé à bénéficier des missions prévues au IV de l'article 23 de la même loi.

Le nombre des sièges attribués, d'une part, aux représentants des communes et, d'autre part, aux représentants de l'ensemble des établissements publics est égal à deux lorsque le nombre total de fonctionnaires et de stagiaires de chaque catégorie est inférieur à 4 000.

Le nombre des sièges est égal à trois lorsque le nombre total de fonctionnaires et de stagiaires de chaque catégorie est égal ou supérieur à 4 000, conformément à l'article 20-1 du décret du 26 juin 1985 précité.

Le Président du Centre de gestion établit par arrêté le nombre et la répartition des sièges au collège spécifique.

Cet arrêté est affiché le 26 août 2020 au plus tard à la Préfecture, dans les Sous-préfectures de la Charente-Maritime et au Centre de gestion.

ARTICLE 18 : Lorsque le nombre de communes ou d'établissements publics représentés au sein du collège spécifique est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, la répartition des sièges s'effectue selon la procédure de désignation prévue au 1° de l'article 20-2 du décret du 26 juin 1985 précité.

ARTICLE 19 : Lorsque le nombre de communes ou d'établissements publics représentés au sein du collège spécifique est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, il est procédé à une élection.

Conformément aux dispositions de l'article 20-4 du décret du 26 juin 1985 précité, chaque électeur dispose d'une voix.

Les listes électorales sont établies par le Président du Centre de gestion et font l'objet, le 21 septembre 2020 au plus tard, d'une publicité par voie d'affichage à la Préfecture et dans les Sous-préfectures de la Charente-Maritime, ainsi qu'au Centre de gestion.

Ces listes font apparaître :

- pour les représentants des communes non affiliées citées au premier alinéa de l'article 17, les noms et prénoms de chaque maire électeur et la commune où il exerce son mandat ;
- pour les représentants des établissements publics non affiliés cités au premier alinéa de l'article 17, les noms et prénoms de chaque président d'établissement public local électeur.

*La liste électorale des représentants des établissements publics locaux non affiliés peut faire l'objet d'une actualisation jusqu'au 5 octobre 2020.
Les articles 6 à 10 et 13 à 16 du présent arrêté sont applicables pour l'élection des représentants du collège spécifique.*

ARTICLE 20 : Madame la Directrice du Centre de gestion est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et affiché dans les locaux du Centre de gestion.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°100-2020/44 du 24 août 2020 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice du Centre de gestion est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime et affiché dans les locaux du Centre de gestion.

A La Rochelle, le 28 août 2020

Le Président,



Martial de VILLELUME

Le Président du Centre de gestion 17

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le Président

Martial de VILLELUME

